

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 5 juillet 1960.

---

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la création de parcs nationaux.

Par M. Jacques DE MAUPEOU

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La notion de « parc national » n'est pas nouvelle. Si elle fait, pour la première fois en France, son apparition dans un texte législatif, elle a déjà suscité depuis longtemps, à l'étranger, d'heureuses réalisations et c'est à 400 environ qu'on peut évaluer le nombre de « parcs nationaux » existant actuellement dans le monde.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Abdellatif Mohamed Saïd, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Belabed Mohamed, Bencherif Mouâaouia, Marcel Bertrand, Jacques Boiron, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Gérard Copenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, Charles Durand, Jules Emaillé, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Hakiki Djilali, Alfred Isautier, Louis Jung, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jacques de Maupeou, Mokrane Mohamed el Messaoud, Claude Mont, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> légis.) : 568, 595, 642, 643 et in-8° 110.  
Sénat : 189, 210 et 236 (1959-1960).

En se félicitant de voir à son tour notre pays entrer dans la voie de réalisations semblables, votre Commission des Affaires culturelles a examiné attentivement le projet de loi soumis à son avis dans l'optique qui lui est propre et a eu le souci d'en juger le texte sous un double aspect : celui de l'intérêt scientifique que présente la conservation des espèces animales et végétales et celui de la protection des sites et des paysages.

L'économie générale de ce projet lui a paru se résumer essentiellement dans la possibilité qu'il donne au Gouvernement de créer trois genres de zones de protection

- le « parc national » ;
- la « réserve intégrale » ;
- la « zone périphérique ».

Le « parc national » sera institué par décret pour préserver l'ensemble d'un « milieu naturel » qui présente un intérêt spécial. Cette notion, déjà connue comme nous l'avons dit, n'appelle pas de commentaire particulier.

A l'intérieur du « parc national », l'article 2 du projet prévoit la possibilité de créer des zones de « réserves intégrales » comportant des sujétions particulières destinées à assurer d'une façon plus rigoureuse encore que dans l'ensemble du parc la protection de certains éléments de la faune et de la flore. Cette notion de « réserve », elle non plus, n'est pas nouvelle. Les Sociétés de chasse et de pêche ont coutume de délimiter des réserves pour assurer la conservation du gibier. Le ministère de l'Agriculture a déjà constitué plusieurs réserves pour assurer la conservation de certaines espèces animales. Telles sont, par exemple, la réserve des Sept-Iles, dans les Côtes-du-Nord, la réserve de la pointe d'Arçais, en Vendée, etc. D'autre part, le ministère des Affaires culturelles tient de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957, modifiant celle du 2 mai 1930 sur la protection des sites, le pouvoir de créer des « réserves naturelles » où des sujétions spéciales sont imposées « en vue de la conservation et de l'évolution des espèces ». Plusieurs de ces réserves existent déjà, telles que celle du lac Luitel, dans l'Isère. Bien entendu, le projet de loi sur les parcs nationaux, en donnant au ministère de l'Agriculture la possibilité de créer, à l'intérieur de ces parcs, des « réserves intégrales », laisse en vigueur la législation qui permet d'instituer les divers genres de réserves énumérées ci-dessus.

Si les notions de « parc national » et de « réserve » sont déjà familières, par contre, la notion de « zone périphérique » est tout à fait nouvelle. Il s'agit de créer, autour du parc proprement dit, une zone d'accès, sorte de vestibule où le touriste et le savant passeront, peu à peu, de la vie turbulente des hommes au calme de la nature vierge. Cette notion, exposée par les délégués de la France au Congrès de l'Union internationale de Protection de la Nature qui s'est tenu cette année à Varsovie, y a réuni les suffrages unanimes. Elle constitue la grande originalité du projet français que nous examinons aujourd'hui.

Aussi la Commission des Affaires culturelles a-t-elle adopté, à l'unanimité, le texte de ce projet en demandant toutefois au Sénat d'y inclure quelques amendements dont les motifs sont exposés ci-après. Elle tient également à préciser que l'application de la loi devra s'étendre aux départements et aux territoires d'outre-mer où la richesse de la nature, de la faune et de la flore méritent, autant qu'en métropole sinon davantage, de faire l'objet d'une vigilante protection.

## EXAMEN DES ARTICLES

La Commission a examiné particulièrement le texte de l'article 2. Au premier paragraphe de cet article, elle propose d'ajouter après les mots « ... l'extraction des matériaux » les mots « concessoibles ou non » qui figuraient d'ailleurs à l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat par le Ministre de l'Agriculture. Cette adjonction évitera dans beaucoup de cas l'ouverture d'un contentieux entre le Gouvernement et les exploitants de matériaux qui voudraient arguer de droits prétendument acquis par référence au Code Minier du 16 août 1956.

A l'examen du deuxième paragraphe dudit article, qui est ainsi conçu : « Le décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles pastorales et forestières », notre collègue M. Vincent Delpuech a tenu à souligner qu'il importait de préserver, de toute façon, les activités agricoles actuelles et il a cité notamment la riziculture qui constitue l'une des richesses de la Camargue et qui devra continuer à s'exercer, même si un parc national était créé dans cette région. Sur sa proposition, la Commission demande d'ajouter au paragraphe ci-dessus cité les mots : « en respectant notamment celles qui existent déjà ».

Au troisième paragraphe de l'article 2 concernant la création de « réserves intégrales », la commission, sur la proposition de M. Jean de Bagnaux, demande de préciser que ces réserves puissent être créées « sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national » afin que le texte ne présente aucune ambiguïté quant à la possibilité de création de plusieurs réserves dans un même parc. Elle demande également, pour les motifs exposés plus haut, qu'à la fin de ce même paragraphe soit fait référence aux textes législatifs déjà existants qui permettent la création de « réserves naturelles ».

A l'article 3, nous demandons au Sénat de supprimer les mots « et dans le parc ». Nous ne partageons pas en effet, sur ce point, l'avis de l'Assemblée Nationale qui, en adoptant une rédaction différente de celle du Gouvernement, a, par ces mots, ouvert la possibilité d'implanter dans le parc des « améliorations d'ordre social,

économique et culturel ». De telles réalisations, que la Commission souhaite vivement voir s'élaborer, ne peuvent, à son sens, n'être prévues que dans la zone périphérique, dont c'est précisément la destination particulière.

Par contre, reconnaissant que certaines réalisations techniques (soutien des terres en montagne, plantations, etc.) seront peut-être nécessaires, elle propose d'insérer dans l'article un nouveau paragraphe précisant que, « *à l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises* ».

La commission s'est enfin penchée sur le problème de la publicité dans la zone périphérique. Elle aurait souhaité pouvoir préciser la stricte limitation qu'en édicte le texte du projet de loi, à la fin de l'article 3, pour la rendre plus stricte encore. Il lui est apparu néanmoins qu'il était difficile de le faire, car il est vraisemblable que certains parcs nationaux comporteront dans ladite zone des stations touristiques déjà équipées où, malheureusement, la publicité occupe déjà des positions acquises. Elle demande cependant au Sénat d'insister auprès du Gouvernement, s'en remettant à lui pour se montrer à ce sujet particulièrement sévère dans le règlement d'administration publique qui déterminera les modalités d'application de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous ont été présentés, votre Commission des Affaires culturelles donne un *avis favorable* au projet de loi qui vous est soumis.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

#### Amendements :

I. — Au premier paragraphe de cet article, après les mots :

... l'extraction des matériaux...

ajouter les mots :

concessibles ou non.

II. — Au deuxième paragraphe de cet article, ajouter *in fine* les mots :

en respectant, notamment, celles qui existent déjà...

III. — Rédiger comme suit le troisième paragraphe de cet article :

Des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales » peuvent être édictées par décret afin d'assurer dans un but scientifique, sur une *ou plusieurs parties* déterminées d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore, *sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957.*

### Art. 3.

#### Amendements :

I. — Au paragraphe 1<sup>er</sup>, supprimer les mots :

et dans le parc.

II. — Insérer un paragraphe 2 (nouveau) ainsi conçu :

A l'intérieur du parc certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises.

III — Au paragraphe 2, ajouter *in fine* :

... dans les conditions qui seront précisées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8.